

**Association
des Laboratoires de Prothèse
Dentaire de Suisse
ALPDS**

Statuts 2025

Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom «Association des laboratoires de prothèse dentaire de Suisse» (abréviation: ALPDS et pour toutes les régions linguistiques en commun: Swiss Dental Laboratories), il existe une association régie par les articles 60 ss du code civil suisse. Le siège de l'ALPDS est celui du secrétariat général.

Art. 2 But

- Promouvoir la formation et le perfectionnement professionnels
- Promouvoir le rendement économique des membres
- Promouvoir la transparence du marché et des prix
- Promouvoir la compétitivité internationale de la place suisse de technique dentaire
- Défendre les intérêts de la branche à l'égard de l'extérieur
- Sauvegarder les intérêts économiques et politiques des membres¹
- Promouvoir la notoriété de la technique dentaire et de l'association

Qualité de membre

Art. 3 Conditions requises pour acquérir la qualité de membre

1) Membres ordinaires

Peut devenir membre tout laboratoire de prothèse dentaire ayant son siège en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein, qui confectionne des travaux de technique dentaire, dont la personne chargée de la gestion possède le certificat fédéral de capacité de technicien-dentiste ou un diplôme étranger équivalent et qui a payé la cotisation pour l'année d'adhésion². Dans le cas où le laboratoire fait partie d'un cabinet de dentiste ou de prothésiste, les conditions d'affiliation sont celles de l'art. 3 ch. 2.

2) Membres associés

Les membres associés ont le droit de faire des propositions au Comité central, mais ils ne peuvent participer aux votations ni aux élections de l'assemblée des délégués. Ils peuvent siéger dans des commissions ou être désignés à d'autres fonctions.

Les membres associés jouissent de tous les avantages accordés aux membres ordinaires.

Ils paient la même cotisation que les membres ordinaires de l'ALPDS.

¹ Inséré avec la décision de l'Assemblée des délégués du 25.06.2021.

² Inséré avec la décision de l'Assemblée des délégués du 25.06.2021.

3) Membres collectifs

Peuvent être affiliés comme membre collectif des groupes d'intérêt constitués de personnes physiques et/ou morales provenant de la branche de technique dentaire. Les conditions d'affiliation respectives sont définies dans une convention d'affiliation. Ne peuvent pas être privilégiées financièrement les entreprises faisant partie du groupe des membres ordinaires selon art. 3 ch.1 et art. 4 des présents statuts.

Art. 4 Affiliation aux sections

Avec l'admission dans l'ALPDS le membre devient automatiquement membre d'une section. L'emplacement du laboratoire est déterminant pour l'affiliation aux sections, le Comité central pouvant accorder des dérogations.

Art. 5 Admission

- 1) La procédure d'admission fait l'objet d'un règlement à part. Le Comité central décide en cas de conflit de l'admission d'un membre.
- 2) L'admission peut être refusée sans indication de motifs.

Art. 6 Membres d'honneur

- 1) Les personnes qui ont particulièrement mérité de l'association peuvent, sur proposition du Comité central, être nommées membres d'honneur par l'assemblée des délégués. Elles ne disposent pas de droit de vote à l'assemblée des délégués.
- 2) Les membres d'honneur sont dispensés de l'obligation de paiement de la cotisation.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint

- par la démission
- par l'exclusion
- par la faillite
- par la dissolution
- par la disparition d'une des conditions stipulées pour acquérir la qualité de membre.

Art. 8 Démission

La démission peut être donnée pour la fin d'un exercice moyennant un préavis de trois mois. Elle doit être notifiée par lettre recommandée au secrétariat général à l'intention du Comité central.

Art. 9 Exclusion

- 1) Le Comité central peut exclure un membre de l'association pour des motifs graves (infraction aux statuts, règlements et décisions de l'association; négligence des obligations découlant de la qualité de membre, telles que préjudice aux intérêts de l'association).
- 2) Un membre est exclu s'il ne paie pas la cotisation régulière malgré deux rappels³.

Art. 10 Droits en matière d'avoir de l'association

Les membres exclus, démissionnaires ou séparés de l'association de quelque autre manière perdent tous leurs droits sur l'avoir de l'association mais ils restent responsables pour l'ensemble des obligations découlant de leur qualité de membre.

Art. 11 Succession juridique

- 1) Lorsqu'un laboratoire de prothèse dentaire est repris par un autre laboratoire, ce dernier reprend du même coup les droits et les devoirs du laboratoire prédécesseur s'il remplit les conditions selon l'art. 3 et si ni le Comité central, ni la section concernée ne s'oppose à sa qualité de membre.
- 2) Le directeur ou la directrice du laboratoire successeur doit communiquer par écrit la reprise du laboratoire au secrétariat général de l'ALPDS. Le secrétariat général communique par écrit la reprise du laboratoire de prothèse dentaire aux membres du Comité central et à la section concernée.
- 3) Les objections doivent être déposées au secrétariat général, à l'intention du Comité central, dans les 30 jours après la communication écrite.
- 4) Le Comité central décide en dernier ressort.

Art. 11a Succession juridique et fusion⁴

- 1) Sont considérées comme succession juridique au sens du présent article
 - a. la reprise d'un laboratoire indépendant par un autre propriétaire
 - b. la reprise d'un laboratoire par un autre laboratoire, les deux laboratoires continuant d'exister en parallèle.
- 2) Dans le cas où la reprise d'un laboratoire entraîne simultanément une modification de la raison sociale / du nom du laboratoire, une nouvelle demande d'adhésion est toujours nécessaire.
- 3) En cas de changement de propriétaire d'une personne morale (Sàrl, SA) avec le maintien de l'ancienne raison sociale, il s'agit d'une simple mutation. Pour autant que les conditions citées à l'article 3 continuent d'être satisfaites, aucune autre procédure n'est nécessaire. Le nom du nouveau/de la nouvelle propriétaire est communiqué au président/à la présidente de la section.
- 4) En cas de fusion, la société reprise disparaît, ce qui met automatiquement fin à sa qualité de membre. Un transfert de la qualité de membre n'a pas lieu.

³ Inséré avec la décision de l'Assemblée des délégués du 25.06.2021.

⁴ Inséré avec la décision de l'Assemblée des délégués du 26.06.2020.

Organisation

Art. 12 Organes de l'association

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée des délégués
- le Comité central
- le secrétariat général
- l'organe de contrôle

Assemblée des délégués

Art. 13 Composition

1. L'assemblée des délégués se compose du Comité central et des délégués des différentes sections. Les présidentes et présidents de section peuvent participer à l'assemblée des délégués en tant qu'invités.
2. Pour qu'une section ait droit à un ou plusieurs délégués, elle doit compter au moins un membre ordinaire. Le nombre de délégués est déterminé ainsi:

1	à	10	membres ordinaires	1 délégué-e
11	à	20	membres ordinaires	2 délégués
21	à	40	membres ordinaires	3 délégués
41	à	60	membres ordinaires	4 délégués
61	à	80	membres ordinaires	5 délégués
81	à	100	membres ordinaires	6 délégués
101	à	120	membres ordinaires	7 délégués
etc. ⁵				
3. Les délégué-e-s sont élu-e-s pour deux ans par les sections. Ils/elles ne peuvent être simultanément membres du Comité central. En cas d'empêchement d'un-e délégué-e, la section concernée peut désigner un-e suppléant-e.

Art. 14 Pouvoirs

L'assemblée des délégués a les droits inaliénables

- d'élire et de révoquer la présidente/le président et les membres simples du Comité central ainsi que de l'organe de contrôle,
- d'approuver le rapport annuel,
- d'approuver le compte annuel et le bilan et d'accorder la décharge,
- d'adopter le budget,
- d'approuver la stratégie de l'association,
- de fixer les cotisations des membres ainsi que les contributions supplémentaires pour des dépenses extraordinaires,

⁵ Inséré avec la décision de l'Assemblée des délégués du 26.06.2020.

- d'adopter le règlement des frais et indemnités et d'accepter les dépenses qui ne figurent pas au budget et dont le montant excède Fr. 50'000.-,
- de nommer les membres d'honneur,
- d'accepter des contrats avec d'autres organisations (conventions tarifaires et conventions collectives),
- de décider des propositions du Comité central et des propositions déposées en respectant les règles y relatives,
- de réviser les statuts et de décider de la dissolution de l'association,
- de décider de tous les autres objets qui sont réservés à l'assemblée des délégués par les statuts ou par la loi.

Art. 15 Convocation d'assemblées des délégués ordinaires ou extraordinaires

- 1) L'assemblée des délégués a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- 2) Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu en tout temps avec un délai de convocation de 14 jours et accompagné de l'ordre du jour. Les documents éventuels doivent parvenir aux délégués au plus tard trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée. Une assemblée extraordinaire doit être convoquée lorsque trois sections ou un cinquième des délégués l'exigent.
- 3) La convocation se fait par le Comité central par une invitation aux délégués et, le cas échéant, par l'organe de contrôle, six semaines au plus tard avant la date de l'assemblée. Quatorze jours avant l'assemblée, les délégués doivent être en possession de l'ordre du jour et de la documentation nécessaire pour traiter les affaires inscrites.
- 4) Aucune décision sur des objets qui n'ont pas été portés dans les règles à l'ordre du jour ne peut être prise par l'assemblée des délégués, excepté celle concernant la convocation d'une nouvelle assemblée des délégués.

Art. 16 Propositions

- 1) Les propositions pour des points à traiter par l'assemblée doivent être déposées au secrétariat général au plus tard 5 semaines avant l'assemblée des délégués. Les propositions qui parviennent ultérieurement ne peuvent être traitées à l'assemblée des délégués sauf décision contraire du Comité central.
- 2) Toutes les propositions qui ont été faites dans les règles doivent être présentées aux délégués dans leur texte précis en français ou en allemand.

Art. 17 Droit de vote, élections et décisions

- 1) La présidente/le président, ou en cas de son absence la vice-présidente/le vice-président, assume la présidence lors de la prise des décisions.

- 2) L'assemblée des délégués est habilitée à prendre des décisions indépendamment du nombre de délégués présents. Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, elle prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés (la moitié des suffrages exprimés plus 1, les abstentions ne comptent pas). En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente/du président, ou en cas de son absence de la vice-présidente/du vice-président, est prépondérante.
- 3) Lors d'élections, la majorité absolue s'applique au premier tour (la moitié des voix représentées plus 1, les abstentions comptent). Lors du deuxième tour, sont élues les personnes qui ont recueilli le plus de voix (les abstentions ne comptent pas).
- 4) Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée des délégués, indépendamment de sa contribution financière à l'association. Sauf en cas de voix prépondérante, les membres du Comité central ne votent pas.
- 5) Les élections et les votes se font à main levée. Un membre du Comité central ou un tiers des délégués peut néanmoins demander que le scrutin ait lieu à bulletin secret.
- 6) Si la section n'en dispose pas autrement, les délégués exercent leur droit de vote sans instructions.
- 7) Une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés (les abstentions ne comptent pas) est nécessaire pour les décisions portant sur
 - l'adoption et la modification des statuts (art. 32)
 - l'approbation de tarifs et de règlements, qui renferment des prescriptions contraignantes pour les membres
 - la dissolution de l'association (art. 33).

Art. 18 Récusation

Lors de votes sur une affaire quelconque ou un litige opposant l'association à un ou plusieurs membres, le(s) membre(s) présent(s) doit(ven)t se récuser.

Le Comité central

Art. 19 Composition et élections

- 1) Le Comité central se compose d'une présidente/d'un président et au maximum de sept membres simples dont un/une occupe la fonction de vice-présidente/vice-président.

- 2) En vue de l'élection des membres du Comité central, trois régions électorales sont constituées. Il s'agit des régions électorales Suisse allemande est (sections Principauté de Liechtenstein⁶, Suisse orientale, Zurich-Schaffhouse), Suisse allemande ouest (sections les deux Bâles, Berne, Suisse centrale-Argovie-Soleure) et la Suisse francophone et italophone (sections Fribourg, Genève, Neuchâtel, Jura, Tessin, Vaud, Valais).

Chacune des trois régions électorales (Suisse allemande est, Suisse allemande ouest, Suisse francophone et italophone) a droit à un siège au Comité central. Si les sections d'une même région électorale se mettent d'accord sur une seule candidature, cette personne est réputée élue. Si les sections d'une même région électorale ne peuvent pas se mettre d'accord, l'assemblée des délégués fera le choix entre les candidatures proposées pour élire une des personnes au Comité central.

Deux membres du Comité central sont élus directement par l'assemblée des délégués parmi les membres ordinaires, indépendamment des critères linguistiques et régionaux. Les qualités ou capacités particulières des candidat-e-s sont à considérer.

Art. 20 Compétences

- 1) Le Comité central exécute toutes les tâches qui ne sont pas réservées expressément à l'assemblée des délégués ou qu'il n'a pas déléguées au secrétariat général. Le Comité central édicte à cet effet un règlement de gestion et d'organisation dans lequel les compétences, les attributions et les responsabilités des directions stratégique et opérationnelle sont clairement définies.
- 2) Font partie en particulier des attributions du Comité central :
- la direction stratégique de l'association basée sur la stratégie de l'association approuvée par l'assemblée des délégués
 - la publication d'un règlement de gestion et d'organisation
 - l'admission et l'exclusion de membres
 - la préparation de l'assemblée des délégués
 - l'approbation des dépenses de Fr. 5'000.- à Fr. 50'000.- pour autant qu'elles ne soient pas inscrites au budget et qu'elles ne concernent pas ses propres indemnités.
 - la répartition des domaines d'activité au sein du Comité central et le contrôle des rapports réguliers émanant de tous les domaines d'activité au sein du Comité central et à l'intention de l'assemblée des délégués.
 - la nomination, composition et présidence ainsi que les changements dans et/ou la dissolution de groupes de travail ou commissions, y compris l'adoption des règlements des groupes de travail et commissions
 - l'approbation de contrats et de règlements qui ne tombent pas sous la responsabilité de l'assemblée des délégués
 - l'approbation des statuts de sections
 - l'élection du secrétariat général
 - la surveillance de la gestion des affaires par le secrétariat général et le contrôle de la gestion de la fortune

⁶ Inséré avec la décision de l'Assemblée des délégués du 07.06.2024.

Art. 21 Durée du mandat

La présidente/ le président et les membres du Comité central sont élus pour une durée de trois ans. Il en va de même pour la vice-présidente/le vice-président.

Art. 22 Convocation et quorum

- 1) Le Comité central se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Le secrétariat général convoque le Comité central, sur ordre de la présidente/du président, ou en cas de son absence sur ordre de la vice-présidente/du vice-président. Les membres du Comité central doivent être en possession de l'ordre du jour et des documents nécessaires au traitement des affaires au moins quatre jours avant le début de la séance. En outre, une séance doit être convoquée lorsque quatre membres du Comité central ou l'organe de contrôle le demandent, en indiquant les motifs.
- 2) Le quorum est atteint lorsque la présidente/le président ou la vice-présidente/le vice-président et au moins quatre membres du Comité central sont présents.
- 3) Le Comité central ne peut prendre de décision sur des objets ou des propositions non-inscrits à l'ordre du jour qu'avec l'approbation de tous les membres du Comité central présents.

Art. 23 Prise des décisions

- 1) Les décisions sont prises sous la présidence de la présidente/du président, ou en cas de son absence de la vice-présidente/du vice-président.
- 2) Chaque membre du Comité central (la présidente/le président et membre simple) a une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si aucune majorité ne se dégage lors du vote, la voix de la présidente/du président est prépondérante.
La prise de décisions par voie de circulation est possible, avec l'accord de tous les membres du Comité central. La majorité des voix rentrées est déterminante. Si aucune majorité ne se dégage, la proposition est mise en attente.
- 3) Dans les affaires qui les concernent personnellement, les membres du Comité central peuvent participer à la discussion mais doivent se récuser lors du vote.

Art. 24 Manière de travailler

Le Comité central est géré selon le modèle du comité directeur. Les membres du Comité central sont chacun responsables du suivi stratégique d'un domaine d'activité. Les membres du Comité central se répartissent eux-mêmes les domaines d'activité. Les détails sont fixés dans le règlement de gestion et d'organisation.

Préparation des affaires et secrétariat général

Art. 25 Préparation des affaires, représentation, droit de signature

- 1) La présidente/le président et le secrétariat général préparent les affaires du Comité central. Le secrétariat général soumet d'entente avec les responsables des domaines d'activité les propositions des points à inscrire à l'ordre du jour.
- 2) La présidente/le président et le/la représentant-e du secrétariat général signent collectivement à deux.

Art. 26 Secrétariat général

La direction opérationnelle de l'association est confiée au secrétariat général. Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général ou une secrétaire générale qui n'est pas membre de l'association. Il ou elle exécute les décisions des organes, est responsable des affaires courantes et s'occupe de la comptabilité de l'association. Le règlement de gestion et d'organisation règle les détails.

Groupes de travail et commissions

Art. 27 Nomination et prise de décisions

- 1) Pour préparer et traiter certaines affaires, un groupe de travail ou une commission peut être institué. Leurs décisions ont valeur de propositions au Comité central.
- 2) Le Comité central décide de la nomination, de la composition et de la présidence des groupes de travail et commissions ainsi que des changements en leur sein et de leur dissolution.
- 3) Sous réserve d'une réglementation différente dans le règlement correspondant au groupe de travail ou à la commission, chaque membre a une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si lors d'un vote, aucune majorité ne se dégage, la voix du président ou de la présidente est prépondérante. La prise de décisions par voie de circulation est possible, avec l'accord de tous les membres du groupe de travail ou de la commission. La majorité des voix rentrées est déterminante. Si aucune majorité ne se dégage, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Dans les affaires qui les concernent personnellement, les membres d'un groupe de travail ou d'une commission peuvent participer à la discussion mais doivent se récuser lors du vote.
- 4) La durée du mandat de membre d'une commission n'est pas limitée.

Organe de contrôle

Art. 28 Composition

- 1) L'organe de contrôle est composé de deux membres de l'ALPDS et d'un représentant d'une société fiduciaire indépendante. Les membres de l'ALPDS et le représentant de la société fiduciaire sont désignés par l'assemblée des délégués.
- 2) L'organe de contrôle accomplit les tâches prévues par le droit suisse des obligations (CO).
- 3) La durée du mandat de l'organe de contrôle est de trois ans. La réélection est toujours possible.

Sections

Art. 29 Sections

- 1) Actuellement, les sections ci-après sont affiliées à l'ALPDS: deux Bâles, Berne, Fribourg, Genève, Neuchâtel-Jura, Principauté de Liechtenstein⁷, Suisse centrale-Argovie-Soleure, Suisse orientale, Tessin, Valais, Vaud et Zurich-Schaffhouse.
- 2) Les sections ne sont ni des membres ni des organes de l'ALPDS.
- 3) Les sections se constituent elles-mêmes et se donnent leurs propres statuts qui, pour être valables, doivent être approuvés par le Comité central de l'association.
- 4) Les statuts des sections doivent être conformes aux statuts de l'ALPDS.

Responsabilité

Art. 30 Responsabilité de la fortune de l'association

Seule la fortune de l'association répond des engagements de l'association. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Exercice comptable

Art. 31 Exercice comptable

L'exercice de l'association coïncide avec l'année civile.

⁷ Inséré avec la décision de l'Assemblée des délégués du 07.06.2024.

Dispositions finales

Art. 32 Modification des statuts

La modification des statuts nécessite une décision de l'assemblée des délégués à une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Art. 33 Dissolution et liquidation

- 1) La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée des délégués à une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- 2) Si la dissolution est décidée, l'assemblée des délégués désigne les liquidateurs et décide de l'emploi de la fortune existante.

Art. 34 Entrée en vigueur

Ces statuts remplacent toutes les dispositions statutaires antérieures et entrent en vigueur le 01.07.2024 avec l'approbation de l'Assemblée des délégués du 07.06.2024.

Berne, juillet 2024